

Arrêt

n°349 070 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. VRYENS**
 Rue aux Laines 10
 1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024, par X, X, X, X, X X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 18 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. La requête semble irrecevable en ce qui concerne les enfants mineurs visés, non représentés par leurs parents, à défaut de capacité à agir.

2. Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant, dès lors, devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, les autres parties requérantes ne semblent plus avoir un intérêt actuel au recours. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. LAZZARO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

E. MAERTENS